



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Preretraites

Question écrite n° 3080

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les injustices créées par l'application discriminatoire par suite de l'article 36 de la convention sur l'emploi, conclue pour prendre la suite des anciennes conventions en vigueur dans la sidérurgie (CGPS). Cet article 36 qui permet le départ des agents âgés de 50 ans et plus est en effet limité dans son application aux sites les plus menacés. Son interprétation est excessivement restrictive. Son application est exclue pour des sites peut-être moins menacés - ce que d'ailleurs la conjoncture fluctuante ne permet jamais de confirmer - mais menacés quand même puisque, en tout état de cause, de nombreux emplois y sont supprimés. Il en résulte une inégalité de traitement entre des salariés travaillant dans le même groupe industriel et habitant souvent la même commune. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la généralisation de l'application de l'article 36 de la convention sur l'emploi à l'ensemble des sites sidérurgiques lorrains et, sinon, s'il envisage de prendre des mesures intermédiaires pour réduire cette inégalité.

Texte de la réponse

La convention sur l'emploi, en faveur des personnels des entreprises sidérurgiques est un accord conclu entre le groupement des entreprises sidérurgiques et minières et les organisations syndicales de salariés. La convention a été signée le 29 octobre 1990 pour une période de dix ans (1991-2000) excepté l'article 36 dont la durée a été fixée à cinq ans (1991-1996). Les dispositions de cet article sont applicables au cas particulier de la restructuration lourde d'une activité dans un bassin ou la situation au regard de l'emploi ne permet pas d'assurer la resorption des effectifs. La généralisation de l'application de l'article 36 de la convention sur l'emploi à l'ensemble des sites sidérurgiques lorrains n'est pas envisagée, car cette mesure vise expressément les sites où est pratiquée une restructuration lourde de l'activité. Or, si la plupart des sites lorrains sont effectivement des bassins d'emploi particulièrement difficiles, les réductions d'effectifs envisagées par les entreprises en 1994 ne correspondent pas toutes à des restructurations lourdes des activités. Une interprétation différente de l'application de l'article 36 conduirait à revenir aux pratiques antérieures des conventions de protection sociale ou les départs anticipés des cinquante ans ont été trop systématiques. Cela n'est pas conforme à la volonté des pouvoirs publics de maintenir le recours aux mesures d'âge, pour des raisons liées à la gestion des compétences dans les entreprises, comme aux aspects démographiques et budgétaires des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3080

Rubrique : Sidérurgie

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1762

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1826